

**Décret n° 07/03 du 26 mai 2007 portant création de la
Commission de Récupération des Immeubles et Terrains de l'Etat
« C.R.I.T.E » en sigle**

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution de la République, spécialement en son article 92 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Considérant la spoliation à grande échelle, des immeubles et terrains de l'Etat sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'urgence ;

D E C R E T E

CHAPITRE Ier : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Il est créé sous l'autorité et la présidence du Premier Ministre une Commission chargée de procéder à la Récupération des Immeubles et terrains de l'Etat, acquis irrégulièrement par les particuliers, « CRITE » en sigle.

Article 2 :

La Commission a pour mission essentielle de s'assurer de la régularité, conformément aux lois et règlements en vigueur, de l'acquisition par les particuliers des immeubles et terrains de l'Etat, ainsi que de toutes les décisions de restitution prises à ce sujet par l'Office des Biens Mal Acquis « OBMA » ou par le Ministère de la Justice.

A ce titre, elle a droit de requérir toute autorité politique, administrative, judiciaire, militaire ou policière ainsi que tout service public pour avoir des renseignements sur les immeubles et terrains de l'Etat.

Article 3 :

La Commission dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser sa mission. Elle peut dans ce cadre, entendre toute personne susceptible d'éclairer sa réflexion.

Article 4 :

La Commission est composée de

- Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité (Vice-Président) ;
- Ministre d'Etat chargé des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;
- Ministre d'Etat près le Président de la République ;
- Ministre près le Premier Ministre (Secrétaire-Rapporteur) ;
- Ministre de la Justice ;
- Ministre des Affaires Foncières ;
- Ministre de l'Urbanisme et Habitat ;
- Un Délégué du Cabinet du Président de la République.

Article 5 :

Une structure d'appui composée des Experts, et rattachée au Ministre près le Premier Ministre assiste la Commission dans l'accomplissement de sa mission.

Article 6 :

La Commission établira à la fin de ses travaux un inventaire complet des immeubles et terrains de l'Etat récupérés et ainsi qu'un rapport à adresser au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement.

Article 7 :

Cet inventaire sera publié par les soins du Ministère de la Justice au Journal Officiel.

Article 8 :

Toutes les dépenses relatives au fonctionnement de la Commission émanent au budget du Cabinet du Premier Ministre.

Article 9 :

La Commission est créée pour une durée de six mois.

Article 10 :

Le Ministre près le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mai 2007

Antoine GIZENGA

Godefroid MAYOBO MPWENE NGANTIEN
Ministre près le Premier Ministre